

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°23
Du 07/02/2017

CONTRADICTOIRE

**GIE HIKIMA
INGENERIE**

C/

**1) L'ENTREPRISE
MIKA**

**2) LE GREFFIER
EN CHEF**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER
2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Février Deux mil Dix Sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** ; en présence de **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOYE HYACINTHE, Membres** ; avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GIE HIKIMA INGENERIE, représenté par son Gérant SANI ADAMOU, assisté de Maitre AMADOU BOUBACAR, Avocat à la Cour, B.P 179 Niamey, Quartier Yantala Haut au 367 Rue YN 128, Tél. 20.35.26.72, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente procédure ;

DEMANDEUR ;

D'UNE PART ;

ET

- **L'ENTREPRISE MIKA**, représentée par son Directeur Général MAHAMADOU IDI KADRI, BP 11102 Niamey, assisté de Me HACHIROU, Avocat à la Cour ;
- **Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ;**

DEFENDEURS ;
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maitre KABO NANA HADIZA, Huissier de Justice à Niamey en date du 11 Janvier 2017, le GIE HIKIMA INGENIERIE, représenté par son Gérant SANI ADAMOU, assisté de Maitre AMADOU BOUBACAR, Avocat à la Cour, B.P 179 Niamey, Quartier Yantala Haut au 367 Rue YN 128, Tél. 20.35.26.72, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente procédure, a formé opposition devant le tribunal de Commerce de Niamey contre l'ordonnance d'injonction de payer n°38/P/TC/NY/2016 rendue le 11 Novembre 2016 par le Président dudit tribunal signifiée le 28 Décembre 2016, par laquelle il lui a été fait au Gérant Maman SANI ADAMOU injonction de payer à l'Entreprise MIKA , BP 11102 Niamey, représenté par son Directeur Général MAHAMADOU IDI KADRI assisté de Me HACHIROU, Avocat à la Cour en principal et frais la somme de 10.660.219 FCFA, à l'effet de ;

- *Le recevoir en son opposition comme faite dans les formes et délai légaux ;*
- *Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'AUPSRVE ;*
- *A défaut de conciliation, renvoyer les parties devant le tribunal ;*
- *Déclarer en ce cas l'opposition fondée ;*

En conséquence :

- *Constater dire et juger que le recouvrement de la créance de l'Entreprise Mika n'est pas menacé ;*
- *Annuler l'ordonnance N°38 du 11 novembre 2016 ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE :

Il résulte des pièces du dossier que le 20/11/2014, dans le cadre de ses relations d'affaires avec l'entreprise MIKA, le Bureau d'Etude GIE HIKIMA INGENIERIE prenait des matériaux de construction à crédit auprès de cette dernière suivant bon N°00601 pour un montant de 9.720.800 F CFA;

Etant, le 25/09/2015, adjudicataire d'un marché pour la réhabilitation de la résidence officielle du Président de

l'Assemblée Nationale, le 17/11/2015, l'Entreprise MIKA passe une convention de collaboration avec le Bureau d'Etude GIE HIKIMA dont objet consiste au suivi et à l'appui technique en main d'œuvre pour les travaux dans le cadre dudit marché pour un montant de 72.000.000 F CFA;

Le 05/08/2016, l'Entreprise MIKA adressait une correspondance à son collaborateur pour l'informer de ce qu'il lui restait encore devoir la somme de 12.120.800 F CFA représentant des loyers et le montants du bon de 9.720.800 F CFA ;

Le 06/08/2015, SANI ADAMOU, Gérant du GIE HIKIMA, en même temps qu'il délégait son pouvoir à un certain MAMAN LAWAN HABOU, membre du groupement pour la gestion de deux conventions de collaboration avec l'Entreprise MIKA, décide que les frais de location seront déduits d'un contrat dit « de la francophonie » et les autres sommes dues, c'est-à-dire les 9.720.800 F CFA représentant le montant du bon N°00601 en date du 20/11/2014 par prélèvement dans le reliquat de 40% du contrat réhabilitation de la résidence du Président de l'Assemblée Nationale ;

Faute d'être payé à temps, le 11/11/2016, l'Entreprise MIKA introduisait une requête auprès du Président du tribunal de commerce de Niamey où elle obtenait l'ordonnance d'injonction de payer signifiée le 28/12/2016 pour la somme en principal de 9.720.800 F CFA représentant le montant des matériaux pris à crédit en sus des frais soit au total 10.660.219 F CFA objet de la présente opposition ;

Conformément à l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé le 17/01/2017 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué et le dossier étant en état de recevoir jugement, en application des dispositions des articles 39,40 et 41 de ladite loi, les parties et la cause ont été renvoyées devant le Tribunal en son audience publique des plaidoiries du 24/01/2017 ;

Advenue cette date, aucune partie n'a présenté de conclusions ni d'observations particulières mais se sont

remises pour l'opposant à son acte d'opposition et pour le défendeur aux termes de sa requête, l'affaire a été mise en délibéré pour le 07/02/2017 ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour justifier son opposition et solliciter du tribunal de constater, dire et juger que le recouvrement de la créance de 9.720.800 F CFA de l'Entreprise MIKA contre lui n'est pas menacée et ordonner l'annulation de l'ordonnance N° 38 sus-indiquée, le GIE HIKIMA estime d'abord que celle-ci lui reste devoir la somme de 28.800.000 F CFA dans le cadre de l'exécution de leur convention de collaboration de 72.000.000 F CFA relativement au suivi et à l'appui technique en main d'œuvre pour les travaux réhabilitation de la résidence du Président de l'Assemblée Nationale et que c'est dans ce cadre que le crédit de 9.720.800 a été pris ;

Ensuite que l'Entreprise MIKA reconnaît devoir au GIE HIKIMA 40% du marché de 72.000.000 F CFA soit 28.800.000 F CFA, somme qui selon lui, couvre largement la somme de 9.720.800 F CFA ;

Enfin que la créance en objet a fait l'objet d'une transaction par lettre du 06 août 2016 par laquelle ordre ferme a été donné à l'Entreprise MIKA de prélever ladite créance sur les 40% restant des paiements dudit marché ordre que l'Entreprise MIKA a approuvé à travers l'exposé de la requête aux fins d'injonction de payer dont l'ordonnance fait l'objet de la présente opposition ;

Il conclut en révélant que l'Entreprise MIKA veut, en réalité, se soustraire de l'article 6 de la convention N°001, qui prévoit que « *les paiements des frais relatifs à la présente convention seront effectués sur présentation par le Bureau GIE HIKIMA des factures relatives aux différentes tranches de mise en œuvre de la convention suivant les modalités ci-après :*

- ... ;
- *Le reste sera payé par attachement mensuel* », pour mettre le Bureau dans ses droits ;

Pour sa part, tout en admettant l'ordre ferme donné par le GIE HIKIMA à travers son gérant en date du 06/08/2016

de prélever cette somme sur les 40% restant sur le marché de plus de 72.000.000 F CFA qui les lie, l'Entreprise MIKA indique qu'il se trouve qu'après les divers décomptes sur ledit marché, il n'y a aucune possibilité pour elle de récupérer cette somme de 9.720.800 F CFA ;

Elle estime que des deux marchés acquis au nom du GIE, le Gérant, étant débiteur, n'a procédé à aucun versement depuis l'année 2014 pour réduire cette dette et que cela constitue une menace évidente qui pèse sur le recouvrement de cette créance ;

L'Entreprise MIKA fait remarquer par ailleurs qu'outre la base contractuelle de vente de la créance, celle-ci est certaine, liquide et exigible et n'est pas contestée du demandeur à l'opposition ;

Qu'il est versé au dossier :

- le bon de crédit N° 00601 du 20/11/2014 portant sur 9.720.800,00 F CFA au nom du client MAMANE SANI ;
- un état en date du 05/08/2015 comportant le montant du bon de crédit de 9.720.800,00 F CFA
- une délégation de pouvoir du 06/08/2016 ;
- Une convention de collaboration N°001 du 17/11/2015 entre GIE HIKIMA et l'Entreprise MIKA d'un montant de 72.000.000 F CFA ;
- Un marché N°02/AN/2015 du 21/09/2015 ;
- Une correspondance en date du 05/01/2017 qui porte rupture de la convention de collaboration N°001 ;
- Une correspondance du 10.01.207 qui porte « votre situation financière dans nos livres »

Sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu que toutes les parties ont comparu durant toute la procédure,

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'opposition a été introduite conformément aux prescriptions de forme exigées par la loi ;

Qu'il convient dès lors de la recevoir ;

Attendu par ailleurs que s'agissant d'une procédure d'opposition à injonction de payer, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que le GIE HIKIMA reconnaît devoir à l'Entreprise MIKA la somme de 9.720.800 F CFA dans le cadre d'un achat à crédit matérialisé par le bon N° 00601 du 20/11/2014 ;

Qu'il est également constant comme reconnu de toutes les parties qu'elles sont liées par deux conventions de collaboration dont une portant sur 72.000.000 F CFA a fait l'objet d'une avance de 60% de la part de l'Entreprise MIKA au GIE HIKIMA ;

Qu'il est également constant que cette dernière convention, comme d'ailleurs la première, sont indépendante du contrat de vente à crédit portant sur les matériaux pour la valeur de 9.720.800 F CFA ;

Attendu que pour solliciter l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer N°38 du 11/11/2016, le GIE HIKIMA prétend être créancier de l'Entreprise MIKA de 40% du marché de 72.000.000 et que ce reliquat couvre entièrement sa dette ;

Mais attendu d'une part que le contrat dont se prévaut le GIE HIKIMA est indépendant de son achat à crédit portant sur le montant à lui réclamé au regard de l'antériorité de cette vente par rapport à la date de la convention de collaboration dans le cadre de la réhabilitation de la résidence du Président de l'Assemblée Nationale ;

Que le créancier n'est pas obligé d'accepter les conditions édictées par le débiteur notamment dans son choix de modalités de paiement de sa dette ;

Attendu par ailleurs, que la dette, certaine (avec une existence actuelle et incontestable), liquide (estimée en somme d'argent) et exigible (non affectée d'un terme suspensif) ayant une base contractuelle d'entremise a suffisamment duré d'autant qu'elle date du 20/11/2014 et

que malgré le rappel du 05/08/2016 aucun paiement même partiel n'a été effectué par l'opposant ;

Qu'en outre, le GIE HIKIMA ne démontre pas avoir, depuis le 17/11/2015, date de la signature du contrat N° 001 pour une durée de 10 mois, exécuté les travaux pour prétendre aux 40% restant qui devraient lui être payés « par attachement mensuel » pour considérer qu'il est créancier de la défenderesse auquel cas serait possible une compensation;

Que mieux, par correspondance en date du 05.01.2017, en même temps qu'elle faisait remarquer à l'opposant que suivant procès-verbal de réunion du 27/12/2016 qui atteste que le taux de réalisation des travaux de sa part dans le cadre du contrat du N° 001 du 17/11/2015, dont il prétend lui être créancier, était de 65,58% et qui dénote de son incapacité de ne pas être à la hauteur de tenir ses engagements, elle lui a été notifiée la résiliation dudit contrat ;

Qu'il est dès lors évident que dans ces conditions, le paiement de la somme de 9.720.800 F FCA objet de son achat à crédit par bon N000601 du 20/11/2014 est réellement menacé;

Que de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit qu'il a été fait injonction au GIE HIKIMA de payer à l'Entreprise MIKA la somme de 9.720.000 F CFA montant dont le paiement est menacé dans son principal et rejeter l'opposition ainsi formée comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le GIE HIKIMA ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, sur opposition à injonction de payer en matière commerciale et en premier et ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- Reçoit, en la forme l'opposition formée par le GIE HIKIMA, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- La rejette comme mal fondée
- Condamne en outre le GIE HIKIMA aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 8 jours pour relever appel de la présente décision à compter de sa notification devant Cour d'Appel par dépôt de requête d'appel au greffe d tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures